

Délibération n°2006-287 du 11 décembre 2006

Handicap - Défaut d'aménagement des épreuves de concours - Temps de repos suffisant – Appréciation in concreto - Discrimination

Le Collège de la haute autorité considère que le temps de pause accordé à une personne handicapée physique, soit une heure et trente minutes au lieu et place des deux heures accordées aux autres candidats valides, n'est pas constitutif en l'espèce d'une discrimination en raison de son handicap. Il rappelle que le temps de repos doit être approprié.

Le Collège :

Vu la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000,

Vu l'article 32 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations a été saisie, par courrier du 29 novembre 2005 par une personne handicapée physique, d'une réclamation relative aux modalités de déroulement du concours externe de contrôleur du travail au titre de l'année 2005.

Lors du passage de ces épreuves, le réclamant a sollicité au titre de son handicap un aménagement du concours et bénéficié d'un tiers temps supplémentaire pour chacune des deux épreuves prévues. De ce fait, il a bénéficié d'un temps de repos d'une heure et trente minutes entre les épreuves, soit une heure de moins que les autres candidats.

Le réclamant estime que cette organisation porte atteinte à l'égalité des chances entre les candidats handicapés et les candidats valides et qu'elle contrevient aux dispositions de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.

De l'examen des éléments d'information transmis par l'administration il ressort que « *les candidats bénéficiant d'un tiers temps au concours de contrôleur du travail débutent les épreuves concomitamment avec l'ensemble des candidats. Entre la première et la seconde épreuve, ils bénéficient d'un temps de pause méridienne légèrement réduit (d'une demi-heure ou d'une heure), par rapport aux candidats valides (...)* ».

Or, en l'espèce, l'organisation du concours externe de contrôleur du travail ne semble pas contraire aux dispositions de l'article 27.I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 2004 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, modifié par l'article 32 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui dispose : « *Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques* ».

En effet, le temps de pause accordé au réclamant, soit une heure et trente minutes au lieu et place des deux heures accordées aux autres candidats valides, semble suffisant.

En conséquence, le fait de ne pas garantir aux candidats handicapés un temps de repos strictement identique à celui accordé aux candidats valides entre les épreuves d'un concours, ne constitue pas nécessairement une discrimination au sens de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000 et de l'article 27.I de la loi n° 84-16 du 11 janvier 2004 combinés, ce temps de repos devant être approprié et apprécié concrètement au cas par cas par les autorités compétentes.

Le Président

Louis Schweitzer